



Décision n° CODEP-CAE-2020-027966 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mai 2020 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n° 113 pour la mise en place de caillebotis de protection dans certaines rétentions des circuits tertiaires et modification de la démonstration de maîtrise du risque sismique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n°2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules (INB n°113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2019-041354 du 30 septembre 2019, accusant réception, avec demande de compléments, de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par le GIE GANIL par courrier DIR-2019-D0135 du 12 août 2019, et l'ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DIR-2019-D0194 du 20 décembre 2019 et par courrier électronique du 6 avril 2020 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées l'installation nucléaire de base n°113 dans les conditions prévues par sa demande du 12 août 2019 susvisée, complétée par les courriers du 20 décembre 2019 et du 6 avril 2020.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 mai 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

**Le directeur des déchets, des installations de recherche et
du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS